

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No :

121851 CANADA INC., personne morale dûment constituée, ayant une place d'affaires au 1375, rue Carillon, en les cité et district de St-Hyacinthe, province de Québec, J2S 6R2

Requérante

c.

THERATECHNOLOGIES INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 2310, boul. Alfred-Nobel, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H4S 2B4

-et-

YVES ROSCONI, domicilié et résidant au 154, rue Jacques-Chan, en la cité de Kirkland, district de Montréal, province de Québec, H9J 3Y7

-et-

PAUL POMMIER, domicilié et résidant au 4450, Promenade Patton, appartement 1411, en les cité et district de Laval, province de Québec, H7W 5J7

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(art. 1002 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 24 février dernier, la requérante a été autorisée à intenter un recours collectif contre les intimés en raison de leur défaut, à titre «d'émetteur assujetti», aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (« **LVMQ** ») et de dirigeants d'un «émetteur assujetti» de divulguer un changement important qu'ils étaient tenus de divulguer par communiqué de presse aux actionnaires de Theratechnologies Inc. (« **Thera** »), le tout tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Marc-André Blanchard dont copie est jointe aux présente sous la cote **R-1A**;

2. Le recours collectif que la requérante désire tenter en vertu de la présente requête est une action en dommages et intérêts fondée sur les articles 321 et ss. et 1457 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »);
3. La requérante désire tenter un recours collectif pour le compte des personnes morales (qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois qui précède le dépôt de la présente requête, comptaient sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) employés liés à elle par contrat de travail) et les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont la requérante, 121851 Canada Inc., est elle-même membre :

«Toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu qu'au cours des douze (12) mois précédant la présente requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus cinquante (50) employés liés à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe) et toute personne physique qui, en date du 21 mai 2010, était actionnaire de Theratechnologies Inc. («Thera»), directement ou indirectement par Fonds ou Fonds mutuels, et qui a vendu ses actions les 25 ou 26 mai 2010, avant que Thera ne publie un communiqué de presse le 27 mai 2010, à 16h59. Sont exclus du groupe, les intimés, leurs officiers, directeurs, affiliés ou filiales, et les administrateurs et dirigeants de ceux-ci, le cas échéant.» (« Groupe »)

LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE SONT LES SUIVANTS :

La requérante :

4. La requérante est une société de portefeuille dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* depuis 1983. M. Roger St-Germain est le seul actionnaire et administrateur. En tout temps au cours des douze (12) mois précédant la présente requête, elle n'a eu aucun employé, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises (Cidreq) produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
5. En date du 21 mai 2010, la requérante détenait 190 000 actions ordinaires de l'intimée, Thera, pour les avoir acquises au coût moyen de 3,69 \$ l'action, entre le 24 septembre 2009 et 5 avril 2010, le tout tel qu'il appert des Avis d'exécution produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
6. Le 21 mai 2010, à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX) où sont transigées les actions de Thera, les actions de la requérante avaient une valeur marchande, selon la valeur moyenne des transactions réalisées, de 4,3735 \$ l'action, pour un total de 830 965,00 \$;

Les intimés :

7. L'intimée, Thera, est une société publique constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie I-A*, depuis le 19 octobre 1993, qui œuvre dans le domaine de la recherche et du développement biopharmaceutique, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises (Cidreq) produit au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
8. L'intimée, Thera, est un émetteur assujetti dans les dix (10) provinces canadiennes, dont les actions ordinaires de son capital-actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) où elles se transigent sous le symbole TH;

9. En date du 30 novembre 2009, aux termes du Rapport annuel 2009 de la société, le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation était de 60 314 309, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2009 produit au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
10. L'intimé, Yves Rosconi (« **M. Rosconi** »), était président et chef de la direction de Thera et s'est joint à l'entreprise en 2004. L'intimé, Paul Pommier (« **M. Pommier** »), était président du conseil et occupait ce poste depuis 2007, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2009 déjà produit sous la cote R-4;
11. Selon le Rapport annuel 2009 (R-4), l'intimée est une entreprise biopharmaceutique canadienne qui découvre et développe des produits thérapeutiques novateurs, spécialement dans le domaine des peptides en vue de les commercialiser;
12. Son composé le plus avancé, la tésamoréline (aussi connue sous le nom de Egrifta), pourrait être utilisé pour le traitement de l'excès de graisse abdominale chez les patients atteints de lipodystrophie associée au VIH, un marché potentiel très prometteur selon l'intimée puisqu'il n'existe actuellement aucun traitement homologué pour le traitement de cet excès de graisse abdominale;

LE CONTEXTE FACTUEL

13. En date du 1^{er} juin 2009, l'intimée publie et dépose un communiqué de presse dans laquelle elle expose avoir déposé une Demande de drogue nouvelle (« **DDN** ») à la Food and Drug Administration (« **FDA** ») des États-Unis. Ce dépôt, aux dires de M. Rosconi, « *nous approche encore davantage de notre objectif principal, soit la mise en marché de la tésamoréline* », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
14. Le dépôt de cette DDN pour la tésamoréline constituait, aux dires de M. Pommier (R-4), un exploit majeur et un accomplissement de taille qui a contribué à réduire le risque de l'entreprise d'un point de vu réglementaire et fait en sorte que Thera est en voie de devenir une entreprise génératrice de flux de trésorerie positifs, un pas important pour devenir une entreprise de biotechnologie rentable;
15. De juin à août 2009, l'intimée publiera quelques communiqués de presse dans lesquels elle réitérera avoir déposé sa DDN à la FDA pour son produit le plus avancé, en fait son produit phare, sur lequel elle fonde tous ses espoirs quant à sa capacité à générer à court terme des revenus grâce à cet actif important, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse des 12 et 19 juin, 7 juillet et 3 août 2009 produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
16. L'intimée réfère d'ailleurs, dans son communiqué du 19 juin (R-6), à l'entente commerciale importante intervenue avec la société EMD Serono Inc., visant la commercialisation de la tésamoréline aux États-Unis, ce qui dépendra évidemment de la décision de la FDA;
17. Les actionnaires sont alors en droit de comprendre de ces communiqués de presse (R-6) que la croissance de l'intimée est solidement axée sur le développement de la tésamoréline qui constitue alors son actif intangible le plus important sur lequel repose principalement son exploitation future;
18. En date du 12 août 2009, l'intimée publie et dépose un communiqué de presse dans lequel elle annonce l'acceptation du dépôt de la DDN par la FDA pour son principal produit, la tésamoréline. Cette annonce est associée à un paiement d'étape de 10 millions \$ US en vertu du contrat de licence conclu en 2008 avec EMD Serono Inc., ce qui constitue un impact important sur l'exploitation de l'entreprise et son niveau de liquidités, le tout tel qu'il appert des

communiqués de presse des 12 août et 5 octobre 2009 produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7**;

19. Selon le communiqué de presse du 5 octobre 2009 (R-7), on constate qu'au niveau de l'exploitation, la vaste majorité des frais de recherche et développement sont consacrés au dossier réglementaire pour la tésamoréline, incluant notamment la gestion des réponses aux questions soulevées par la FDA quant à la tésamoréline;
20. En date du 5 novembre 2009, l'intimée publie et dépose un communiqué de presse pour annoncer que le Comité consultatif de la Division des traitements endocriniens et métaboliques de la FDA (« **Comité Consultatif** ») révisera la DDN portant sur la tésamoréline, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-8** ;
21. En novembre et décembre 2009, l'intimée continuera à faire la promotion de son produit phare, la tésamoréline, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
22. Une revue des communiqués de presse démontre clairement que l'ensemble des activités commerciales et l'exploitation de l'intimée gravitent autour de la tésamoréline et que tous les espoirs reposent essentiellement sur la possibilité de commercialiser ce produit, d'où la collaboration étroite avec la FDA pour obtenir son approbation;
23. Le 18 janvier 2010, l'intimée annonce que le Comité Consultatif se rencontrera le 24 février 2010 aux fins de réviser la DDN et que la FDA a fixé au 29 mars 2010 la date limite de révision, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
24. Ce processus de révision, par le Comité Consultatif, est un processus bien encadré par la FDA qui met à la disposition du demandeur d'une demande de nouvelle drogue, un guide pour mieux lui permettre de connaître les délais et étapes à franchir avant une telle audition et ainsi éviter que le demandeur ne soit pris par surprise dans le cadre de ce processus de révision, le tout tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote **R-11**;
25. Ces directives de la FDA sont d'autant plus utiles pour des entreprises comme l'intimée agissant dans le domaine de la recherche et développement biopharmaceutique que toute annonce par la FDA sur une demande ou un produit peut avoir une incidence importante sur la valeur et le cours de son titre et qu'il faut donc leur permettre de pouvoir se préparer et aviser leurs actionnaires à des annonces ou nouvelles qui pourraient affecter celui-ci;
26. Le 25 janvier 2010, l'intimée publie un communiqué de presse pour annoncer la remise de la réunion du Comité Consultatif à une date indéterminée, et ce, pour des motifs administratifs et procéduraux sur lesquels l'intimée ne semble avoir aucun contrôle, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
27. En date du 25 février 2010, l'intimée publie un nouveau communiqué de presse annonçant la nouvelle date provisoire pour la révision, par le Comité Consultatif, de sa DDN portant sur la tésamoréline, soit le 27 mai 2010. L'intimée prend alors la précaution d'indiquer que la prescription quant à la date limite d'analyse de la DDN par le Comité Consultatif, initialement fixée au 24 février 2010, est prolongée au 27 juillet 2010, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-13**;

28. À ce moment, l'intimée profite de l'occasion pour rappeler que le plan d'affaires de la société mise sur une stratégie de croissance axée sur la commercialisation de la tésamoréline aux États-Unis et dans d'autres marchés pour la lipodystrophie associée au VIH, démontrant, une fois de plus, que son exploitation et ses activités tournent essentiellement autour de la tésamoréline;
29. En date du 1^{er} mars 2010, l'intimée annonce la publication des résultats de la seconde étude de phase 3 dans la revue médicale « *Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes* » (« **JAIDS** »), le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et de l'article paru dans la revue médicale produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-14**;
30. En date du 22 mars 2010, l'intimée annonce par communiqué de presse que le Comité Consultatif a confirmé la date du 27 mai 2010 pour la rencontre visant à réviser la DDN portant sur la tésamoréline, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et de l'extrait du Registre fédéral produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-15**;
31. Le 25 mars 2010, l'intimée tient son assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires à Montréal. À cette occasion, l'intimé, M. Pommier, affirme « *à chaque pas que nous franchissons, Theratechnologies se rapproche du moment où elle deviendra une entreprise génératrice de revenus* », ajoutant que la priorité continuera d'être le développement de la tésamoréline afin de maximiser la valeur offerte aux actionnaires, démontrant ainsi clairement que tout revers qui pourrait être rencontré et/ou perçu avec la DDN pourrait constituer un changement important dans l'activité et/ou l'exploitation de l'intimée, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-16**;
32. À cette date, il est clair que les équipes internes de l'intimée travaillent activement à la préparation de cette rencontre avec la FDA et sont parfaitement au courant des questions et/ou préoccupations soulevées par le Comité Consultatif quant à la DDN, puisque des documents de présentation doivent être préparés et déposés avant cette rencontre, et ce, conformément au guide déjà produit sous la cote R-11;
33. Aux termes de la Notice annuelle, l'intimé, M. Pommier, rappelle aussi que « *le succès commercial de la société repose en grande partie sur le développement et la commercialisation de la tésamoréline : le défaut de la société de commercialiser la tésamoréline aurait une incidence négative importante sur la société* », le tout tel qu'il appert notamment de la Notice annuelle et de l'Avis de convocation à l'assemblée générale datés du 23 février 2010 produits au soutien des présentes sous la cote **R-17**;
34. À compter de cette date, l'intimée ne publiera qu'un seul communiqué de presse, soit le 5 avril 2010, concernant la présentation de M. Rosconi à une conférence BioFinance 2010 à Toronto, et ce, alors que l'entreprise travaille à la préparation de la réunion du Comité Consultatif et qu'elle sait et/ou devrait savoir que la FDA a des questions précises relativement à certains effets secondaires de la tésamoréline qui pourraient compromettre la recommandation par le Comité Consultatif à la FDA, le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-18**;
35. À la fermeture de la Bourse, vendredi 21 mai 2010 pour le week-end et le congé de la Fête de la Reine, il est clair des documents publiés par les intimés qu'il n'est jamais fait référence à des effets secondaires reliés à l'utilisation de la tésamoréline et encore moins de façon précise à des problèmes d'intolérance au glucose, de développement du diabète et de l'impact à long terme sur l'augmentation des risques cardiovasculaires;

36. Les intimés sont bien informés que le mardi 25 mai 2010, soit 48 heures avant la réunion du Comité Consultatif prévue pour le 27 mai 2010, la FDA rendra publiques les informations qui seront discutées lors de cette réunion et, notamment, les questions auxquelles devront répondre les intimés s'ils veulent obtenir un vote favorable du Comité Consultatif;
37. L'intimée connaissait à l'avance les questions et/ou divers aspects qui seraient abordés lors de cette réunion depuis aussitôt que le 11 mai 2010, de façon à pouvoir se préparer pour le 27 mai 2010;
38. En date du 25 mai 2010, bien avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX), la FDA publie, sur son site web, les documents qui seront étudiés et discutés lors de la réunion du 27 mai 2010. Ces documents révèlent des aspects encore inconnus du public, notamment l'association qui pourrait exister entre l'utilisation de la tésamoréline et l'augmentation du diabète et/ou l'intolérance au glucose et son impact à long terme sur les risques cardiovasculaires, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-19**;
39. Aussitôt, cette information explosive fut reprise par les réseaux de cotation, tels Bloomberg, Dow Jones, Thompson, Reuters, et fit réagir le marché. Ainsi, la possibilité que le Comité Consultatif refuse de recommander l'approbation du produit phare de l'intimée, à cause de ses effets secondaires, constitue soudainement une situation nouvelle et critique puisque les activités, l'exploitation et la capacité de générer des revenus reposent essentiellement sur la tésamoréline, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-20**;
40. Bien que l'intimée soit en contact avec la FDA, collabore avec celle-ci depuis des mois et qu'elle sait que la FDA publiera ces informations 48 heures avant la réunion du 27 mai 2010, les intimés décident, contrairement à ce qu'ils ont fait dans le passé, de ne pas publier un communiqué de presse pour rétablir les faits et/ou pour expliquer la situation et éviter que le marché ne s'emballe à la lumière de ces informations jusqu'alors inconnues du public;
41. Bien que les intimés avaient la possibilité de répondre à la publication de ces informations par la FDA avant l'ouverture des marchés boursiers et/ou de demander à l'avance un arrêt des transactions sur son titre pour permettre au public d'avoir une meilleure connaissance et compréhension de la nouvelle, ils ont pris la décision de laisser les actionnaires dans l'obscurité et favoriser une frénésie spéculative sur son titre;
42. Cette décision de ne pas publier et déposer, sans délai, de communiqué de presse et/ou demander un arrêt des transaction quant à cette situation nouvelle, a eu un effet catastrophique sur le cours et la valeur du titre, le tout tel qu'il appert du graphique produit au soutien des présentes sous la cote **R-21**;
43. Si l'on se fie au volume moyen de transactions intervenant normalement sur le titre, il est facile de constater la frénésie qui s'est emparée du marché dès l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX) les 25 et 26 mai 2010, alors que le volume journalier de transactions fut équivalant à ce qui se transige mensuellement, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-22** (25 mai 2010) et **R-23** (26 mai 2010), ainsi que la Notice annuelle déjà produite sous la cote R-17;
44. En date du 27 mai 2010, date prévue de la réunion du Comité Consultatif, un arrêt des transactions est intervenu sur son titre étant donné la réunion de la FDA, alors que le 25 mai 2010, rien n'a été fait relativement aux événements intervenus, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») produit au soutien des présentes sous la cote **R-24**;

45. Toujours en date du 27 mai 2010, à 16h49, l'intimée annonçait les résultats positifs du vote du Comité Consultatif, à l'unanimité, pour l'homologation par la FDA de la tésamoréline, le tout tel qu'il appert du compte rendu de la réunion du Comité Consultatif et du communiqué de presse produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-25**;
46. Tel qu'il appert de ce compte rendu de la réunion du Comité Consultatif, les questions soulevées quant à l'intolérance au glucose et développement du diabète ont fait l'objet de plusieurs discussions et devront faire l'objet de travail additionnel parce que bien réelles;
47. En date du 28 mai 2010, l'OCRCVM levait l'interdiction de transiger sur le titre de l'intimée, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-26**;
48. Dès le 28 mai, à l'ouverture du marché, le titre de Thera a recommencé à se transiger avec frénésie pour retrouver son cours moyen des derniers mois, à la fin de la séance, et son volume moyen de transactions le 29 mai, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-27**;

LA FAUTE ET LE LIEN DE CAUSALITÉ

49. Le recours en vertu du droit commun découle du devoir de prudence et de diligence et de renseignement qui incombent aux compagnies publiques et à leurs administrateurs et dirigeants à l'égard des investisseurs. La requérante reproche aux intimés d'avoir contrevenu à des règles élémentaires de prudence et de diligence, la plaçant elle et les membres du Groupe dans une position précaire quant à leurs investissements dans Thera (article 1457 C.c.Q.);
50. La conduite des intimés ci-devant relatée et plus particulièrement aux paragraphes 34 à 42 constitue une faute civile génératrice de responsabilité en vertu du droit commun (1457 C.c.Q.) puisqu'elle contrevient clairement aux règles de conduite et de prudence qui s'imposent à eux en tant que personne morale, émetteur assujetti ainsi qu'à titre d'administrateurs et dirigeants, soit :
- i. Celles d'agir avec prudence et diligence en tant qu'administrateur et mandataire au sens des articles 322 et 2138 C.c.Q., et en vertu de l'article 123.83 de la *Loi sur les compagnies* en ayant omis de divulguer en temps opportun une information complète à l'intention des actionnaires concernant son produit phare et pouvant raisonnablement affecter le cours de son titre;
 - ii. Celles de respecter les obligations statutaires d'information continue prévues à l'article 73 LVM et au Règlement 51-102;
51. Le manquement à ces obligations entraîne la responsabilité civile des intimés et leur obligation d'indemniser le préjudice causé découlant directement de cette faute;
52. La chute de la valeur de l'action le 25 mai 2010 à la suite de la publication par la FDA des questions qui seront débattues devant le Comité consultatif telles que « *Please comment on the findings of glucose intolerance and development of diabetes associated with Egrifta therapy and its impact on longterm cardiovascular risk.* » et la preuve de l'ensemble des faits relatés à la présente requête permettront d'établir de façon collective, par présomptions de fait grave, précise et concordante, le lien de causalité entre les dommages subis par la requérante et les membres du groupe et l'omission de l'intimé et de ses administrateurs et dirigeants d'intervenir pour rectifier ou replacer cette information cruciale dans son contexte, ce qu'il leur incombait de faire en vertu de la LVM et de l'article 322 C.c.Q.;

53. Les intimés ont contrevenu à leurs obligations de diligence, de renseignements et de divulgation en omettant sciemment d'informer les investisseurs en temps opportun quant à la nature et la substance de l'information publiée par la FDA, le 25 mai 2010 au matin, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX), soit la documentation nécessaire à la réunion du Comité Consultatif devant intervenir 48 heures plus tard, le 27 mai 2010;
54. Ce faisant, les intimés ont fait défaut de fournir à l'investisseur, en temps opportun, une information complète lui permettant d'être en mesure de prendre une décision éclairée quant à son investissement et aussi s'assurer qu'il sera dans la même situation que tout autre investisseur;
55. Cette information constituait, dans le cas particulier de l'intimée, un élément nouveau tellement majeur dans l'activité et l'exploitation de cette dernière, qu'il était raisonnable de s'attendre à qu'elle ait un effet significatif sur le cours ou la valeur du titre de l'intimée, et ce, pour les motifs suivants :
- a. La tésamoréline est le produit phare de l'intimée;
 - b. Le plan d'affaires de l'intimée est axé sur l'approbation de son produit phare et sa commercialisation aux États-Unis;
 - c. La possibilité de générer des revenus à court terme tient exclusivement à l'approbation de son produit phare par la FDA;
 - d. Toute l'énergie des équipes internes de l'intimée sont à pied d'œuvre pour faire en sorte de répondre aux exigences et aux questions de la FDA depuis des mois;
 - e. Tous les communiqués de presse de l'entreprise sont résolument tournés vers l'approbation de son produit phare par la FDA, au point de se demander ce qu'il adviendra de l'intimée advenant un refus;
 - f. Une partie importante des liquidités de l'intimée vient des ententes commerciales signées pour la commercialisation de son produit phare;
 - g. L'intimée admet elle-même que les différentes étapes de ce processus d'approbation sont des changements importants, tel qu'il appert des documents déposés auprès des organismes de contrôle les 1^{er} juin, 12 août et 5 novembre 2009 et produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-28**;
56. Le mutisme volontaire des intimés quant à cet élément majeur a eu des conséquences immédiates et désastreuses sur le titre de l'intimée :
- a. Dès l'ouverture des marchés boursiers le 25 mai 2010, un volume inhabituel de transactions est intervenu sur le titre avec 4 849 094 transactions dans la seule journée du 25 mai 2010, 2 266 180 transactions le 26 mai 2010 et 4 178 588 transactions le 28 mai 2010, soit l'équivalent, pour chacune de ces journées, du volume mensuel habituel de transactions sur le titre, le tout tel qu'il appert des documents déjà produits sous la cote R-27;
 - b. Une chute libre de la valeur du titre d'environ 58% dans la seule journée du 25 mai 2010, et ce, avant que l'on émette un arrêt des transactions sur le titre le 27 mai 2010, journée de la réunion du Comité Consultatif;

- c. Une chute purement artificielle du titre entraînant une forte poussée spéculative, alors que le titre maintenait une valeur relativement stable depuis le début janvier 2010 et qu'il a retrouvé cette valeur moyenne dès le 28 mai 2010, continuant à se transiger pour des valeurs équivalentes à celles constatées depuis le début de l'année 2010, le tout tel qu'il appert des documents déjà produits sous la cote R-27;

LES DOMMAGES

57. À la lumière de ce qui précède, le mutisme volontaire des intimés et leur défaut de fournir l'information pertinente en temps approprié est assimilable à une faute civile génératrice de droit puisqu'en choisissant de s'abstenir de tout commentaire, les intimés contrevenaient clairement aux obligations de prudence et de diligence que leur imposent les articles 1457 et 322 du Code civil du Québec et qui sont applicables en matière de divulgation d'information continue. La requérante et tous les membres du groupe sont donc en droit de réclamer que les intimés soient condamnés, conjointement et solidairement, à leur payer :
- a. La perte subie entre la valeur moyenne des transactions réalisées sur les actions de Thera transigées à la Bourse de Toronto (TSX) le 21 mai 2010, soit 4,3735 \$, et le prix obtenu à la vente du titre de l'intimée les 25 et 26 mai 2010;
- b. Le remboursement des commissions qu'ils ont dû assumer dans le cadre de la vente du titre de l'intimée;
- c. La plus-value qu'ils auraient réalisée sur leurs actions, soit 0,62 \$ représentant la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$), le tout tel que compilé par Bloomberg et produit au soutien des présentes sous la cote **R-29**;
- d. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits, à compter de la signification de la présente requête;

Le recours individuel de la requérante :

58. La requérante possédait, en date du 21 mai 2010, à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX), 190 000 actions ordinaires, dont elle s'est départie après avoir pris connaissance des informations diffusées par la FDA et reprises par Bloomberg, Dow Jones et autres le 25 mai 2010, le tout tel qu'il appert de la nouvelle diffusée par Dow Jones le 25 mai 2010, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX) et déjà produite sous la cote R-20;
59. En l'absence de toute autre information disponible, du caractère nouveau des informations diffusées, notamment quant aux effets secondaires de la tésamoréline, et puisque la valeur des actions est directement rattachée à l'approbation du produit phare de l'intimée, la requérante a pris la décision réfléchie de vendre, à compter de l'ouverture du marché, ses actions de l'intimée, ce qui a nécessité environ trois heures de travail, pour résulter en une perte nette de 271 752,00 \$ par rapport à la valeur marchande en date du 21 mai 2010, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-30**;
60. La requérante a aussi dû assumer, après négociation d'un tarif privilégié, des frais de commissions de 750,00 \$ sur la vente de ses actions, le tout tel qu'il appert des documents déjà produits sous la cote R-30;

61. La requérante a aussi perdu la plus-value qu'elle aurait faite sur ses actions n'eut été de la chute purement artificielle créée par la faute des intimés, laquelle s'établie à 0,62 \$ l'action si l'on considère la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$) à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX) et correspondant à la fin de la frénésie créée par les intimés, et ce, pour une perte de 117 800,00 \$;
62. La requérante est donc en droit de réclamer la somme de 390 302,00 \$, représentant sa perte sur le titre de l'intimée et se détaillant comme suit :
- | | | |
|----|---------------|----------------------|
| a. | Perte nette : | 271 752,00 \$; |
| b. | Commissions : | 750,00 \$ |
| c. | Plus-value : | <u>117 800,00 \$</u> |
| | Total : | 390 302,00 \$ |

à laquelle s'ajouteront les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la présente requête;

Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée :

63. Tous les membres du groupe sont des actionnaires de l'intimée, et ce, à la date du 21 mai 2010;
64. Tous les intimés ont eu le bénéfice des communiqués de presse et des informations diffusées par la requérante avant le 25 mai 2010;
65. Tous les membres du groupe ont été privés de toute information quelle qu'elle soit, en date du 25 mai 2010, suite à la publication par la FDA des documents relatifs à la rencontre du Comité Consultatif devant se tenir le 27 mai 2010;
66. Tous les membres du groupe ont vendu leurs actions les 25 et 26 mai 2010 sont dans la même situation puisqu'ils étaient privés de l'information pertinente relativement au changement important survenu dans l'entreprise, puisque l'intimée a fait défaut de satisfaire à ses obligations de divulgation et de renseignement de façon diligente et prudente;
67. Le marché s'est effondré les 25 et 26 mai 2010, en l'absence de toute communication des intimés ou d'un arrêt des transactions;
68. Pour les raisons énoncées dans la présente requête, chacun des membres du groupe a droit de réclamer des intimés, conjointement et solidairement, qu'ils soient condamnés au remboursement :
- | | |
|----|--|
| a. | La perte subie entre la valeur moyenne des transactions réalisées sur les actions de Thera transigées à la Bourse de Toronto (TSX) le 21 mai 2010, soit 4,3735 \$, et le prix obtenu à la vente du titre de l'intimée les 25 et 26 mai 2010; |
| b. | Le remboursement des commissions qu'ils ont dû assumer dans le cadre de la vente du titre de l'intimée; |

- c. La plus-value qu'ils auraient réalisée sur leurs actions, soit 0,62 \$ représentant la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$), le tout tel que compilé par Bloomberg et déjà produit au soutien des présentes sous la cote R-29;
- d. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits, à compter de la signification de la présente requête;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile, en ce que :

69. L'intimée est une société publique et il est impossible de connaître, avec exactitude, la liste complète des divers actionnaires de cette société, bien que la requérante ait réussi à obtenir certaines informations quant à la détention d'un certain nombre d'actions, le tout tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote **R-31**;
70. Le volume de transactions intervenu sur le titre de l'intimée se chiffre, pour la période de trois jours, à savoir les 25, 26 et 28 mai 2010, à environ 11,3 millions, et ce, pour un nombre d'actionnaires inconnus, rendant impossible la détermination exacte du nombre d'actionnaires impliqués par ce volume;
71. La requérante est justifiée de présumer que le groupe proposé est composé de plusieurs milliers de personnes, la requérante ne connaît pas les noms ni les coordonnées des membres du groupe et elle ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de l'intimée;
72. L'intimée est cotée sur la Bourse de Toronto (TSX) et autres Bourses, ses actionnaires peuvent se retrouver partout au Canada ou ailleurs, la requérante ne pouvant déterminer la localisation exacte de ces actionnaires sans l'assistance de l'intimée;
73. Par conséquent, la requérante ne peut rejoindre tous les membres qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour procéder par jonction de partie ou par mandat;

Les questions de faits et de droit, identiques, similaires ou connexes, reliant chacun des membres du groupe à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

74. Dans le contexte des affaires de l'intimée, les informations diffusées par la FDA le 25 mai 2010 au matin, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX), en prévision de la réunion du Comité Consultatif prévue pour le 27 mai 2010, constituaient-elles un changement important, un élément prévisible suffisamment important, qu'il était du devoir des intimés d'informer eux-mêmes les investisseurs en temps opportun ou de demander qu'un arrêt des transactions soit en vigueur à cette date afin d'éviter le dommage prévisible subis par la requérante et les membres du Groupe ?
75. L'omission volontaire des intimés d'aviser eux-mêmes les investisseurs de la nature et de la substance des informations qui furent publiées par la FDA le 25 mai 2010 au matin constitue-t-elle une faute civile au sens des articles 322 et 1457 C.c.Q.?
76. Était-il raisonnable et prévisible de s'attendre à ce que ce changement important ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur du titre de l'intimée suite à la publication de ce changement important par la FDA le 25 mai 2010, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX)?

77. Les intimés avaient-ils l'obligation de faire diligence et d'informer adéquatement les investisseurs et de divulguer, préalablement à sa diffusion par la FDA le 25 mai 2010 au matin, la nature et la substance de la documentation requise pour les fins de la réunion du Comité consultatif devant avoir lieu le 27 mai 2010 et/ou de demander un arrêt des transactions sur son titre, de façon à permettre aux actionnaires d'assimiler la nouvelle et se former une opinion?
78. Dans l'affirmative, est-ce que les événements survenus avant et le 25 mai 2010 au matin, à défaut d'autre élément extérieur, sont suffisants en soit pour établir, par présomption, le lien de causalité direct pour l'ensemble des membres du groupe entre les fautes des intimés et les dommages suivants subis et réclamés par les membres du groupe:
- La perte subie entre la valeur moyenne des transactions réalisées sur les actions de Thera transigées à la Bourse de Toronto (TSX) le 21 mai 2010, soit 4,3735 \$, et le prix obtenu à la vente du titre de l'intimée les 25 et 26 mai 2010;
 - Le remboursement des commissions qu'ils ont dû assumer dans le cadre de la vente du titre de l'intimée;
 - La plus-value qu'ils auraient réalisée sur leurs actions, soit 0,62 \$ représentant la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$), le tout tel que compilé par Bloomberg et déjà produit au soutien des présentes sous la cote R-29;
 - Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits, à compter de la signification de la présente requête;

Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

79. Le nombre total d'actions détenues par chacun des membres du groupe en date du 21 mai 2010 et le prix de vente obtenu les 25 et 26 mai 2010, pour ces actions;
80. Le montant des commissions payées sur la vente de ces actions;

Les conclusions recherchées contre les intimés :

81. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts;
82. Les conclusions que la requérante recherche contre les intimés sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre les intimés;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont perdues suite à la vente du titre de l'intimée, le montant des commissions payées à l'occasion des ventes intervenues les 25 et 26 mai 2010, et la plus-value suite au défaut des intimés de respecter leurs obligations en vertu de la loi;

ORDONNER que la condamnation qui précède fasse l'objet d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme de 390 302,00 \$ se détaillant comme suit :

- Perte nette : 271 752,00 \$;

b.	Commissions :	750,00 \$;
c.	Plus-value :	<u>117 800,00 \$</u>
	Total :	390 302,00 \$

plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 25 mai 2010;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, s'il en est, les frais d'experts, y compris les frais d'experts requis pour établir le montant des pertes;

La demande de la requérante afin que lui soit attribué le statut de représentante

83. La requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins du présent recours collectif;
84. La requérante, par l'entremise de son représentant, M. Roger St-Germain, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :
 - a. Le représentant de la requérante est un retraité et possède une vaste expérience en matière d'administration;
 - b. Le représentant de la requérante a effectué les démarches nécessaires aux fins de préparer le présent dossier, et ce, en répertoriant tous les documents produits au soutien de la présente requête;
 - c. Le représentant de la requérante a par ailleurs participé à l'assemblée annuelle de l'intimée au mois de mars 2010, et a donc personnellement été en mesure de constater certains faits énoncés dans la présente requête;
 - d. Le représentant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter;
 - e. Le représentant est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
85. La requérante est représentative de l'ensemble des membres du groupe, bien qu'elle possédait, quant à elle, un bloc très important d'actions de l'intimée;
86. La requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que dans le cadre de rencontres qui pourraient être organisées avec les membres du groupe;
87. La requérante est disposée à collaborer étroitement avec ses procureurs pour les fins du présent recours collectif, comme elle l'a déjà fait depuis le dépôt de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier connexe portant le numéro 500-06-000515-102 et comme elle a continué de le faire jusqu'à la date de dépôt de la présente requête;

88. La requérante s'intéresse activement à la présente affaire et a entrepris toutes les démarches nécessaires aux fins de faire en sorte que ce recours puisse aller de l'avant, notamment par l'identification des procureurs soussignés pour les représenter;

Le choix du district judiciaire

89. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- a. L'intimée a sa place d'affaires dans le district de Montréal;
 - b. Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, la requérante a des raisons de croire que de nombreux membres du groupe résident dans ce district;
 - c. Compte tenu que le titre de l'intimée se transigeait sur la Bourse de Toronto (TSX) et que de nombreux membres du groupe risquent d'être répartis dans l'ensemble du Canada, il est préférable que le dossier soit institué dans le district de Montréal plutôt que dans un district limitrophe;
 - d. Les procureurs à qui la requérante a confié le mandat pour le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts fondée sur les articles 1457 et 321 et ss. C.c.Q.;

ATTRIBUER à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes ci-après décrites :

« Toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu qu'au cours des douze (12) mois précédant la présente requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus cinquante (50) employés liés à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe) et toute personne physique qui, en date du 21 mai 2010, était actionnaire de Theratechnologies Inc. (« Thera »), directement ou indirectement par Fonds ou Fonds mutuels, et qui a vendu ses actions les 25 ou 26 mai 2010, avant que Thera ne publie un communiqué de presse le 27 mai 2010, à 16h59. Sont exclus du groupe, les intimés, leurs officiers, directeurs, affiliés ou filiales, et les administrateurs et dirigeants de ceux-ci, le cas échéant. » (« Groupe »)

IDENTIFIER COMME SUIVANT LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT :

1. Dans le contexte des affaires de l'intimée, les informations diffusées par la FDA le 25 mai 2010 au matin, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX), en prévision de la réunion du Comité Consultatif prévue pour le 27 mai 2010, constituaient-elles un changement important, un élément prévisible suffisamment important, qu'il était du devoir des intimés d'informer eux-mêmes les investisseurs en temps opportun ou de demander qu'un arrêt des transactions soit

en vigueur à cette date afin d'éviter le dommage prévisible subis par la requérante et les membres du Groupe ?

2. L'omission volontaire des intimés d'aviser eux-mêmes les investisseurs de la nature et de la substance des informations qui furent publiées par la FDA le 25 mai 2010 au matin constitue-t-elle une faute civile au sens des articles 322 et 1457 C.c.Q.?
3. Était-il raisonnable et prévisible de s'attendre à ce que ce changement important ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur du titre de l'intimée suite à la publication de ce changement important par la FDA le 25 mai 2010, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX)?
4. Les intimés avaient-ils l'obligation de faire diligence et d'informer adéquatement les investisseurs et de divulguer, préalablement à sa diffusion par la FDA le 25 mai 2010 au matin, la nature et la substance de la documentation requise pour les fins de la réunion du Comité consultatif devant avoir lieu le 27 mai 2010 et/ou de demander un arrêt des transactions sur son titre, de façon à permettre aux actionnaires d'assimiler la nouvelle et se former une opinion?
5. Dans l'affirmative, est-ce que les événements survenus avant et le 25 mai 2010 au matin, à défaut d'autre élément extérieur, sont suffisants en soit pour établir, par présomption, le lien de causalité direct pour l'ensemble des membres du groupe entre les fautes des intimés et les dommages suivants subis et réclamés par les membres du groupe:
 - a. La perte subie entre la valeur moyenne des transactions réalisées sur les actions de Thera transigées à la Bourse de Toronto (TSX) le 21 mai 2010, soit 4,3735 \$, et le prix obtenu à la vente du titre de l'intimée les 25 et 26 mai 2010;
 - b. Le remboursement des commissions qu'ils ont dû assumer dans le cadre de la vente du titre de l'intimée;
 - c. La plus-value qu'ils auraient réalisée sur leurs actions, soit 0,62 \$ représentant la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$), le tout tel que compilé par Bloomberg et déjà produit au soutien des présentes sous la cote R-29;
 - d. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits, à compter de la signification de la présente requête;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre les intimés;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont perdues suite à la vente du titre de l'intimée, le montant des commissions payées à l'occasion des ventes intervenues les 25 et 26 mai 2010, et la plus-value suite au défaut des intimés de respecter leurs obligations en vertu de la loi;

ORDONNER que la condamnation qui précède fasse l'objet d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme de 390 302,00 \$ se détaillant comme suit :

- a. Perte nette : 271 752,00 \$;
- b. Commissions : 750,00 \$;
- c. Plus-value : 117 800,00 \$;

Total : 390 302,00 \$

plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, s'il en est, les frais d'experts, y compris les frais d'experts requis pour établir le montant des pertes;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'avis aux membres, rédigé selon les termes indiqués ci-après, soit rendu public dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la requête en autorisation, de la façon suivante :

- a. Par la publication de cet avis aux membres, dans les journaux, et transmis aux principaux médias d'information électroniques, publiés et diffusés dans le domaine de la finance, tels Bloomberg, Stockhouse, Dow Jones, Thompson, Reuters;
- b. Par la publication de cet avis aux membres sur tous les sites internet de l'intimée, avec un lien hypertexte intitulé «Recours collectif de droit commun / Obligation d'information 25 et 26 mai 2010», apparaissant en évidence à la page d'accueil de tous les sites internet de l'intimée, et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le tribunal ordonne la publication d'un avis de jugement final;

ORDONNER à l'intimée de transmettre et produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, les preuves d'envoi et/ou de transmission de cet avis aux membres à chacun des membres connus, et ce, par l'entremise de l'agent de transfert de l'intimée, la société ComputerShare, le tout dans les quinze (15) jours de la date d'envoi dudit avis;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 22 mai 2013

(S) Savonitto & Ass. inc.

SAVONITTO & ASS. INC.
Procureurs de la requérante